

# **Règlement**

## **sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité**

Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et du décret cantonal concernant le secteur électrique (DSecEI).

### **Article 1 - Objet**

La Commune perçoit des taxes sur la consommation d'électricité dont les revenus sont affectés au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

### **Article 2 - Personnes assujetties**

Tous les clients finaux desservis par le réseau de distribution du Service des Energies sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains sont assujettis aux taxes communales décrites à l'article 1.

Le rattachement à la Commune d'Yverdon-les-Bains est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'un compteur électrique est installé et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

## **Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables**

### **Article 3 - Montant de la taxe**

Le montant de la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève à 0.40 ct. par kWh.

### **Article 4 - Affectation**

Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*.

## **Taxe pour le développement durable**

### **Article 5 - Montant de la taxe**

Le montant de la taxe pour le développement durable s'élève à 0.20 ct. par kWh.

### **Article 6 - Affectation**

Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour le développement durable*.

## **Taxe pour l'éclairage public**

### **Article 7 - Montant de la taxe**

Le montant de la taxe permettant de financer l'éclairage public (construction, maintenance, achat d'énergie) s'élève au maximum à 0.70 ct. par kWh. Jusqu'à concurrence de ce maximum, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

### **Article 8 - Affectation**

Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés dans la comptabilité communale au chapitre « Eclairage public » du compte 833.4342.

## **Mode de perception**

### **Article 9 - Mode de perception des taxes**

Les taxes sont prélevées, pour le compte de la Commune, par le Service des Energies sur la base du décompte de la consommation d'électricité envoyé à chaque client final.

Le montant de chaque taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le Service des Energies. La taxe est calculée par ce dernier en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final au Service des Energies dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le Service des Energies remet au Service des finances de la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

Dès réception, le Service des finances vérifie que le décompte correspond aux montants versés aux différents fonds.

## **Contestation**

### **Article 10 - Voies de droit**

Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, dans les 30 jours dès la notification de cette décision (art. 46 LICom).

Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de l'autorité qui a rendu la décision, d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.

Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

## **Autorité compétente**

### **Article 11 - Autorité compétente**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

## Entrée en vigueur

### Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement et la publication de cette approbation dans la FAO.

Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 10 avril 2008

Le Syndic

  
Remy Jaquier



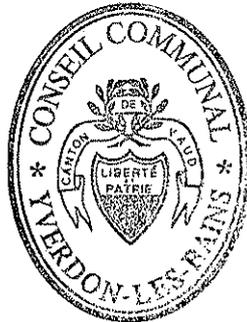
Le Secrétaire

  
Jean Mermod

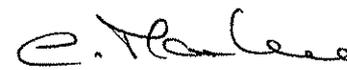
Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 26 juin 2008

Le Président

  
Maximilien Bernhard



La Secrétaire

  
Christine Morleo

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DSE),  
en date du ..... - 2 OCT. 2008 .....



